

Département Politique Fédéral
Division des Affaires étrangères

A.21.2.1. Série B. No 1

Confidentiel.

Berne, le 13 février 1932.

w
Monsieur le Ministre,



Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après quelques renseignements concernant les intérêts suisses en Egypte.

Des négociations avaient été entamées il y a un certain nombre d'années, entre la Suisse et l'Egypte pour la conclusion d'un traité d'amitié qui devait préciser la situation des Suisses établis en Egypte.

On sait que les anciennes capitulations conclues par les Puissances chrétiennes avec la Sublime Porte subsistent encore aujourd'hui en Egypte. Les Puissances capitulaires sont actuellement: la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède. Les ressortissants de ces Etats jouissent en Egypte d'un régime d'exterritorialité. Leur personne est inviolable. Vis-à-vis des Autorités égyptiennes, ils bénéficient d'une complète immunité administrative et judiciaire. Ils ne peuvent

A la Légation de Suisse,

Paris.



- 2 -

que des tribunaux consulaires de leur pays et des tribunaux mixtes institués, en 1874, d'un commun accord entre le Gouvernement égyptien et les Puissances capitulaires.

L'Allemagne et l'Autriche ont conclu depuis la guerre de nouveaux traités avec l'Egypte. Bien qu'aux termes de l'article 147 du Traité de paix de Versailles, l'Allemagne ait renoncé au bénéfice des capitulations en Egypte, le Gouvernement égyptien a eu, cependant, l'habileté de ne pas aller jusqu'au bout de son droit. L'Egypte et l'Allemagne ont conclu, le 16 juin 1923, une convention d'amitié dont l'article 3 a la teneur suivante:

"Le Gouvernement égyptien délègue provisoirement au Gouvernement allemand le droit de faire juger par les tribunaux consulaires les ressortissants allemands en Egypte dans toutes les matières pour lesquelles les tribunaux allemands étaient compétents jusqu'en 1914.

Cette délégation prendra fin au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence par rapport à tous les étrangers en Egypte.

Elle est consentie aux conditions et avec les réserves ci-après:

a) en matière pénale, les tribunaux consulaires allemands seront compétents pour juger en Egypte définitivement et en dernier ressort, sauf l'exercice des voies de recours basées sur les questions de droits;

- 3 -

b) les tribunaux consulaires allemands ne seront pas compétents et les ressortissants allemands seront justiciables des juridictions indigènes dans les matières pénales suivantes:

- 1) crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Egypte, contre l'ordre établi de gouvernement ou contre l'ordre social, tels qu'ils sont visés aux chapitres 1 et 2 du titre II du Code pénal indigène et de la loi No 37 du 9 septembre 1923;
- 2) attaques ou offenses contre Sa Majesté le Roi d'Egypte ou les membres de la Famille royale telles qu'elles sont visées dans la loi No 32 du 2 octobre 1922 portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène;
- 3) crimes ou délits commis par les ressortissants allemands fonctionnaires ou employés des administrations publiques égyptiennes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

c) les Autorités locales pourront toujours procéder aux mesures préliminaires d'instruction conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf à en aviser immédiatement le Consulat d'Allemagne."

- 4 -

La situation des Suisses en Egypte est actuellement la suivante: La France, dès 1551 et, aujourd'hui, en vertu de la capitulation perpétuelle de 1740, a le droit de prendre les Suisses sous sa protection et de les faire bénéficier comme protégés des mêmes privilèges que ses propres ressortissants. Par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, les autres Puissances capitulaires bénéficient du même droit. Il convient d'ajouter qu'en l'absence d'une représentation officielle de la Suisse en Egypte, nos compatriotes peuvent se placer sous la protection d'une Puissance capitulaire de leur choix. La protection de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie leur est assurée, mais la majorité d'entre eux vivent, en fait, sous la protection française; d'autres Puissances, toutefois, pourraient avoir des protégés suisses. Tant que le statut juridique des Suisses n'aura pas été réglé par un accord direct entre la Confédération et le Royaume d'Egypte, l'envoi éventuel d'une mission officielle suisse au Caire qui mettrait fin à la protection des Suisses par des Puissances tierces, pourrait avoir pour effet de priver nos ressortissants des avantages considérables inhérents au régime capitulaire dont ils ont bénéficié de tout temps et de les faire rentrer sous le droit commun égyptien en les plaçant, notamment, sous la juridiction des tribunaux indigènes.

-5 -

Pour éviter qu'il en soit ainsi, il faudrait que, préalablement à l'organisation d'une représentation suisse en Egypte, la Suisse regût elle-même les privilèges capitulaires dont ses ressortissants bénéficient pratiquement, par réflexe, en qualité de protégés des Puissances amies.

Envisagées sous l'aspect économique et commercial, voire intellectuel, les relations entre la Suisse et l'Egypte sont fort suivies et établiraient, à elles seules, la nécessité de créer une mission diplomatique suisse au Caire. En effet, la colonie suisse en Egypte est forte d'environ 600 personnes et occupe dans le pays une situation en vue. Les principaux hôtels du Caire et d'importants comptoirs de coton d'Alexandrie sont aux mains de Suisses. Les échanges commerciaux, réglés par un accord commercial provisoire basé sur le traitement de la nation la plus favorisée, conclu par échange de notes du 9 juin 1928 et entré en vigueur le 28 décembre de la même année, sont fort actifs. Voici quelques chiffres donnant un aperçu de la valeur de ces échanges: Les importations se montaient, en 1924, à 66,3 millions de francs, en 1925, à 65,7 millions, en 1926, à 50,6, en 1927, à 58,6, en 1928, à 60,4 millions. Elles ont baissé, il est vrai, ces dernières années, puisque, en 1929, elles ne se montaient plus qu'à 53,7 millions, en 1930, à 35,2 et, en 1931, à 25,6 millions. Les exportations

- 6 -

suisses en Egypte étaient, en 1924, de 16,1 millions de francs, en 1925, de 17,6 millions, en 1926, de 13,4, en 1927, de 12,3, en 1928, de 15,7 millions. Elles sont tombées progressivement, en 1929, à 18,5 millions, en 1930 à 13,3 et, en 1931, à 7,8 millions. Les milieux économiques estiment, toutefois, que ces exportations pourraient s'accroître si la Suisse entretenait avec l'Egypte une représentation officielle active. Les demandes des centres du commerce et de l'industrie suisses tendant à l'établissement d'une telle représentation, soit diplomatique, soit consulaire, ont été réitérées au cours de ces dernières années.

D'autre part, la Suisse, bien que n'étant pas Puissance capitulaire, a envoyé deux de ses ressortissants en Egypte, en la personne de MM. Houriet et Peter, qui remplissent, depuis des années, les fonctions de juges au Tribunal mixte du Caire. Grâce à l'influence personnelle du Roi Fouad, le Gouvernement égyptien a fait, au cours de ces dernières années fréquemment appel à des Suisses pour des missions de confiance. C'est ainsi qu'il a appelé des professeurs de l'Ecole polytechnique fédérale, M. Potterat, aujourd'hui décédé, puis M. Andreae, à la direction de l'Ecole polytechnique égyptienne, fondée en 1926. Un Suisse, M. Gruner, ingénieur à Bâle, a été appelé, en 1928, à faire partie d'une commission d'experts de

- 7 -

trois membres chargée d'examiner le projet de surélévation du barrage d'Assouan, tandis que M. Edouard de Claparède, professeur à l'université de Genève, étudiait sur place la révision du programme d'instruction publique égyptien.

Résumons brièvement les diverses phases des négociations intervenues ces dernières années entre la Suisse et l'Egypte.

En donnant son agrément à la création d'un Consulat d'Egypte à Genève, le Conseil fédéral avait chargé, en février 1924, le Département politique de faire savoir au Ministère égyptien des Affaires étrangères que la Suisse se ferait à son tour représenter en Egypte si ses représentants étaient assurés de jouir des prérogatives permettant aux ressortissants suisses de continuer à bénéficier du même traitement que ceux des autres Puissances européennes. Cette démarche servit de point de départ à une conversation officieuse, puis à de véritables négociations, que mena M. Trembley, Président de la Commission commerciale suisse au Caire. Ces pourparlers, auxquels le Roi Fouad s'est, à plusieurs reprises, personnellement intéressé, ont démontré que le Gouvernement égyptien serait prêt à conclure avec la Suisse un accord analogue à la convention germano-égyptienne. L'Egypte était disposée, semble-t-il, à déléguer provisoirement au Conseil fédéral le droit de faire juger par des tribunaux con-

- 8 -

sulaires les ressortissants suisses en Egypte dans la plupart des matières pour lesquelles ces tribunaux sont généralement compétents. La juridiction consulaire suisse ne s'étendrait, toutefois, pas, selon une formule empruntée du traité germano-égyptien, aux "crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Egypte, contre l'ordre établi par son Gouvernement ou contre l'ordre social", non plus qu'"aux attaques et offenses contre le Roi d'Egypte ou les membres de la Famille royale". De notre côté, nous ne faisons pas d'objections de principe à ce que l'exercice de la juridiction sur les Suisses en Egypte fût "provisoirement" délégué, mais nous ne pouvions guère accepter que cette délégation souffrît des dérogations en ce qui concerne certaines catégories de délits.

Telle était la position des deux Parties, au printemps 1926, lorsque les négociations furent interrompues. Le Gouvernement présidé par Ziwer Pacha se trouvait, à cette époque, dans une situation parlementaire critique et était hors d'état de signer un accord qui eût mécontenté les nationalistes. La visite du Souverain d'Egypte en Suisse, en 1929, n'eut pas pour effet d'avancer les négociations bien que le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte eût déclaré qu'il accepterait de définir d'une manière précise, pour éviter l'arbitraire, la nature et les limites des crimes exceptés.

- 9 -

Le 3 août 1929, un fait nouveau se produisit par l'entente réalisée entre les Gouvernements britannique et égyptien au sujet d'un projet de traité dont l'une des clauses essentielles transférerait aux tribunaux mixtes la juridiction des tribunaux consulaires de l'Egypte. Ceci rendrait superflue toute tentative d'obtenir, au moyen d'un traité d'amitié, le droit d'organiser des tribunaux consulaires dont les compétences seraient transférées, dans un avenir rapproché, aux tribunaux mixtes. Les chances d'entrée en vigueur du traité projeté en 1929 sont toutefois, aujourd'hui encore, incertaines.

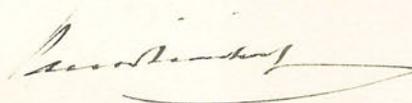
Dans ces conditions, nous nous proposons de faire une nouvelle tentative aux fins de négocier une convention dans laquelle se trouveraient supprimées les réserves allemandes. Tout espoir de réussite ne paraît pas exclu si l'on se rappelle qu'en août 1928, M. Trembley put recueillir l'impression que, lorsque le Gouvernement égyptien aurait terminé, sur la base du texte allemand, ses négociations avec l'Autriche, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, il y aurait des chances pour qu'il traitât avec la Suisse en acceptant la suppression des réserves. Or, si aucun accord de principe n'est encore intervenu entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie et qu'il paraît en être de même pour ce qui est des relations hungaro-égyptiennes, la conclusion récente, entre les Gouvernements

- 10 -

du Caire et de Vienne, d'un traité contenant les réserves acceptées par l'Allemagne, ouvrira peut-être la voie à des négociations sous des auspices qui nous soient plus favorables.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Chef
de la Division des Affaires étrangères:

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. de S. de S.', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the end.